
PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT
PARKING DIT DOLMETTA DU 20 JUILLET AU 20 AOUT 2023

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU la demande du service culturel de la Mairie de la Roque d'Anthéron dans le cadre du Festival International de piano programmé du jeudi 20 juillet 2023 au dimanche 20 août 2023.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes à cet endroit.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du **43ème Festival International de Piano de La Roque**, le stationnement des véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route sera temporairement interdit **sur le parking dit Dolmetta**.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent, ne sont pas concernés les véhicules de l'ensemble des secours (santé, sécurité, incendie, sûreté), ceux d'intervention urgente de dépannage d'un service public (interventions dûment justifiées).

Article 3 : La réglementation temporaire du stationnement sera effective à compter du **jeudi 20 juillet 2023 à 12h00, jusqu'au dimanche 20 août à 01h00**.

Article 4 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 22 juin 2023

Le Maire,



Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

05 JUIL. 2023

(qualité et signature)